

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRIMAGAZ

Les Bardys
87480 Saint-Priest-Taurion

Références : UD87-2022-
Code AIOT : 0006000332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 août 2022, portant sur la mise en conformité d'une mesure de maîtrise des risques prévue dans l'étude de dangers du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion
- Code AIOT : 0006000332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Primagaz exploite au Bardys à St Priest Taurion (87) un stockage de gaz inflammables liquéfiés constitué d'un stockage fixe avec approvisionnement au moyen de camions gros porteurs et expédition par camions petits porteurs. Le site comporte également un stockage de bouteilles de gaz.

Le site est classé seveso seuil haut. La notice de réexamen de l'étude de dangers du site a été communiquée à la préfecture le 22 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de sanctions administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR - bras de chargement - fiche barriere securite FBS25	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	ESP - bras de chargement/déchargement - programme de contrôle et inspectio	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de mise en demeure :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	ESP - bras de chargement - REX groupe PRIMAGAZ	Autre du 22/07/2022, article EDD v2 2022 §19.6 et annexe 18	/	Sans objet
7	Stockage de bouteilles pleines dans l'entrée du site	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article §4.1 (+ EDD v2 22/07/22 §10.1, §10.2, annexe 7)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MMR - bras de chargement - fiche barrière sécurité FBS25 - maintenance/test	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
3	ESP - bras de chargement/déchargement - intégration dans liste ESP	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	ESP - bras de chargement/déchargement - pression de tarage et MMR	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis des éléments permettant de justifier de la bonne prise en compte par ses soins des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 et de la mise en oeuvre de mesures pour leur gestion pérenne. Une échéance au 31/12/22 lui a été accordée pour apporter les justificatifs de l'établissement des programmes de contrôle et la réalisation des inspections périodiques des 4 tuyauteries de type bras de chargement/déchargement. Par ailleurs, une transmission semestrielle est attendue jusqu'en 2025 pour le programme de mise à jour des fiches de barrière de sécurité (FBS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR - bras chargement/déchargement - fiche barriere securite FBS25 - suivi des modifications MMR/FBS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 – article 1 : La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions : - des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 en intégrant l'évolution de la pression maximale de service des tuyauteries du site à celle des bras de chargement de chargement et de déchargement (y compris leurs accessoires de sécurité), dont les boîtiers de rupture Flip-Flap [...] ; - [...] Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 - article 3.2 : Évolution des MMR Toute évolution de ces mesures fait l'objet préalablement d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.
Constats : Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portait sur l'incohérence entre la fiche de barrière de sécurité n°25 (FBS25-v0 de 2006) et les équipements concernés sur le terrain, notamment en termes de pression de service (PS) et de périodicité de contrôle des clapets de rupture (flip-flap). Il était attendu de la part de l'inspection des installations classées une mise en cohérence des données mentionnées dans la FBS25-v0 avec les caractéristiques réelles et le programme de maintenance des clapets de rupture. Compte-tenu de la présence de tels équipements et de MMR (FBS) équivalentes sur d'autres sites Primagaz en France, il était également attendu la preuve de la mise en place d'une réflexion plus large au niveau national. Dans son courrier de réponse à la mise en demeure daté du 18 août 2022, l'exploitant n'avait apporté aucune réponse sur les mesures de maîtrise de la pression maximale de service des tuyauteries du site au regard de celle des bras de chargement et de déchargement (y compris leurs accessoires de sécurité), dont les boîtiers de rupture Flip-Flap. Le jour de l'inspection le 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'action corrective mais avoir débuté une réflexion sur ce point, sans toutefois être en mesure d'apporter des éléments concrets concernant cette démarche. Néanmoins, suite à la visite, par courriel du 15 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir engagé depuis mi-2021 un programme de mise à jour de l'ensemble des FBS des sites Primagaz en France, certaines n'ayant pas été mises à jour depuis 2006. Un planning recensant l'ensemble des 31 FBS du site des Bardys et détaillant les priorités (selon niveau de criticité des MMR) et les échéances (échelonnées de 2022 à 2025) de réalisation des mises à jour a été transmis à l'inspection des installations classées. Selon l'exploitant, la mise à jour de l'ensemble des FBS est nécessaires car : - les niveaux de confiance, basés sur des statistiques de fiabilité de données antérieures à 2006, apparaissent aujourd'hui minimisés au regard de certains équipements qui dans le même temps ont été remplacés et fiabilisés, - des MTD ont été mises en œuvre sans être valorisées dans les FBS, - la maintenance (notamment les périodicité de contrôle) a été consolidée suite à la prise en compte de retours d'expérience.

Concernant plus spécifiquement la FBS25, objet de la non-conformité observée lors de l'inspection du 28 juin 2022, sa révision est planifiée pour 2023, avec pour les clapets de rupture :

- une mise en cohérence documentaire de la périodicité de contrôle sur la base de l'historique de fiabilité extrait des données tracées des opérations de maintenance sur chacun des sites Primagaz en France,
- une mise en cohérence documentaire de la pression de service ; en effet, les boîtiers en place sur le site des Bardys ont été remplacés par des équipements plus robustes (PS 40 bars pour les postes de chargement et PS 24 bars pour le poste de déchargement) sans faire l'objet d'une modification de la FBS.

La FBS07 portant sur la maintenance et le contrôle des éléments constitutifs de l'ensemble "bras de transfert" sera mise à jour en même temps que la FBS25 à laquelle elle est liée.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- 1/ au plus tard le 30 juin 2023, la fiche barrière de sécurité n° FBS25 mise à jour,
- 2/ tous les 6 mois à compter de la date de réception du présent rapport et jusqu'en 2025, le planning de mise à jour des FBS en y actualisant les mises à jour réalisées et celles à venir, et, le cas échéant, en y justifiant les éventuels reports d'échéances.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MMR - bras de chargement - fiche barrière sécurité FBS25 - maintenance/test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 – article 1 : La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions : - des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 [...] en réalisant pour ces équipements l'ensemble des maintenances et tests établis sur la documentation annexée à l'étude de dangers ; - [...] Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 - article 3.3 : Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : • vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, • vérifier leur efficacité, • les tester, • les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : Par courriel du 28 octobre et du 12 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve que l'ensemble des contrôles prévus par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 et la fiche barrière de sécurité n°FBS25, ont été intégrés au programme de maintenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ESP - bras de chargement/déchargement - intégration dans liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 – article 1 : La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions : - [...] - et des articles 6 [...] de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en intégrant les bras de chargement et de déchargement, tuyauteries au sens du I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement (produit PSxDN > 1000), à la liste des équipements du site, [...]. Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 - article 6.III : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : Dans son courrier de réponse daté du 18 août 2022, l'exploitant n'avait pas transmis la liste des équipements sous pression. Sur demande de l'inspection des installations classées en date du 21/10/22, l'exploitant a transmis cette liste par courriel du 25/10/22. Les 4 bras de chargement (1 bras pour chacun des 2 postes de chargement et 2 bras pour le poste de déchargement) ont été intégrés dans cette liste et les informations requises par l'article 6.III de l'AM du 20/11/17 sont bien renseignées. Une version mise à jour intégrant les remarques formulées par l'inspection des installations classées en séance le 26/10/22, a été transmise le 28/10/22. Observations : La dernière version du 28/10/22 de la liste des équipements sous pression transmise à l'inspection des installations classées est conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur la prise en compte de ce retour d'expérience dans l'ensemble des sites PRIMAGAZ qui pourraient être concernés au niveau national par l'existence de bras de chargement/déchargement au titre de la réglementation équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ESP - bras de chargement/déchargement - programme de contrôle et inspections

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 – article 1 :

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions :

- [...]

- et des articles [...] 15 [...] de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, [...] en établissant un programme de contrôle précisant la périodicité d'examen, en les soumettant à une inspection périodique conforme au plan de contrôle [...].

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 - article 15.III :

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats : Dans son courrier de réponse daté du 18 août 2022, l'exploitant n'a pas transmis le programme de contrôle des 4 bras de chargement (1 bras pour chacun des 2 postes de chargement et 2 bras pour le poste de déchargement) ainsi qu'une justification de la bonne réalisation des inspections périodiques (IP) requises.

Le jour de l'inspection le 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé :

- le programme de contrôle des 4 bras de chargement,

- leur inspection périodique, s'agissant d'équipements antérieurs à 2000 et dont une périodicité d'inspection périodique de 60 mois est envisagée par l'exploitant (indiqué en séance).

Néanmoins, par courriel du 9 novembre 2022, l'exploitant a transmis :

- une version en cours d'élaboration (non finalisée) des programmes de contrôle des bras,

- la confirmation de la date de planification des inspections périodiques au 14/12/22 avec un devis APAVE signé et un mail d'engagement de l'organisme.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/12/22 :

- les programmes de contrôle des 4 bras de chargement conformes à l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

- les comptes rendus des inspections périodiques des 4 bras.

L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur 2 points :

- le choix des points de mesure des épaisseurs (cf. isométriques des bras) ; en effet, plusieurs points singuliers n'ont pas été pris en compte (coude 1, coude 2, coude 5 à 7, ...), il convient de s'assurer de l'absence de mode de dégradation (notamment de type érosion et/ou abrasion) au niveau de ces zones souvent sollicitées dans le cas d'un bras de chargement ;

- le choix de ne pas retenir la corrosion interne comme mode de dégradation ; il convient encore une fois de s'assurer de l'absence totale de mode de dégradation de type corrosion interne au niveau de l'intégralité des bras et d'apporter la preuve que le bras est toujours en charge et jamais à l'air libre.

Ces 2 points d'attention doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des programmes de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ESP - bras de chargement/déchargement - pression de tarage et MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 – article 1 :

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions :

- [...]

- et des articles [...] 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, [...] en adaptant la pression de tarage de la soupape à la pression de la MMR (accessoire d'une tuyauterie soumise au suivi en service).

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 - article 3.I :

I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Si les assemblages sont permanents :

- ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;

- ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée.

Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

Constats : Dans son courrier de réponse daté du 18 août 2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant que les pressions de tarage des 4 soupapes protégeant les 4 bras (i.e. tuyauteries soumises au suivi en service) sont adaptées à la pression de rupture des 4 flip-flap (i.e. accessoires des bras) qui ont été retenus comme mesures de maîtrise des risques (MMR) dans l'étude de dangers.

Ces éléments ont été vérifiés sur site lors de la visite terrain :

- bras pour le poste de chargement n°4 en phase liquide -> flip-flap n° 7752-1-2 dimensionné pour tenir à une pression de 40 bars et soupape tarée à 26,6 bars (dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 10/10/22),

- bras pour le poste de chargement n°5 en phase liquide -> flip-flap n° 7752-1-1 dimensionné pour tenir à une pression de 40 bars et soupape tarée à 26,6 bars (dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 10/10/22),

<p>- bras pour le poste de déchargement n°3 en phase gazeuse -> flip-flap n° 7752-2-1 dimensionné pour tenir à une pression de 24 bars et soupape tarée à 16 bars (soupape du récipient bal1 non accessible sur le terrain),</p> <p>- bras pour le poste de déchargement n°3 en phase liquide -> flip-flap n° 7752-1-3 dimensionné pour tenir à une pression de 24 bars et soupape tarée à 24 bars (dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 06/10/22).</p> <p>Par courriel du 09/11/22, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la dernière inspection périodique du récipient bal1 (CR APAVE n° 95306 du 02/06/21), confirmant la valeur de réglage de la soupape à 16 bar.</p>
<p>Observations : Les pressions de tarage des soupapes protégeant les 4 bras de chargement/déchargement sont adaptées à la pression de la MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : ESP - bras de chargement - REX groupe PRIMAGAZ

<p>Référence réglementaire : Autre du 22/07/2022, article EDD v2 2022 §19.6 et annexe 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, REX groupe</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>EDD v2 2022 - article 19.6 - Description et fonctionnement du Systeme de gestion de la securite :</p> <p>PRIMAGAZ a établi, conformément à la transposition en droit français de la directive SEVESO III, un système de gestion de la sécurité qui définit les dispositions organisationnelles concourant à la prévention et au traitement des accidents majeurs.</p> <p>Ces dispositions organisationnelles sont décrites dans le "Manuel SGS". Ce manuel référence notamment toutes les procédures et modes opératoires relatifs à la sécurité des sites PRIMAGAZ. cf. Annexe 18 Manuel SGS</p> <p>EDD v2 2022 - annexe 18 - Manuel SGS :</p> <p>Gestion du retour d'expérience</p> <p>La gestion du retour d'expérience est décrite dans la procédure « Traitement des alarmes et des situations d'urgence en sites industriels et gestion duretour d'expérience » (MO-I-05).</p> <p>La remontée, la consolidation et l'analyse des incidents et accidents liés à toutes les activités de PRIMAGAZ sont décrites dans la procédure : « Gestion des presqu'accidents, incidents et accidents » (PR-HSE-05).</p>
<p>Constats : PRIMAGAZ a indiqué à l'inspection des installations classées que le retour d'expérience du site de Saint-Priest-Taurion relatif d'une part à la MMR FBS25-v0 et d'autre part au classement des bras de chargement au titre de la réglementation ESP n'a pas fait l'objet de réflexions et d'actions au niveau national du groupe PRIMAGAZ.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'assure que les deux non-conformités observées sur site de Saint-Priest-Taurion ne sont pas identifiables sur les autres sites PRIMAGAZ en France, et le cas échéant, met en place les actions correctives et/ou préventives correspondantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Stockage de bouteilles pleines dans l'entrée du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article §4.1 (+ EDD v2 22/07/22 §10.1, §10.2, annexe 7)
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10. ÉTUDE DES POTENTIELS DE DANGERS 10.1. Identification des potentiels de danger PRIMAGAZ a choisi de suivre la méthode proposée par l'INERIS et a donc recensé les zones présentant un danger (ou potentiel de danger) sur le site des Bardys. Le tableau suivant récapitule les potentiels de dangers principaux sur le site des Bardys en fonction des phases chargement, déchargement et stockage du GPL : Tableau 8 : Identification des potentiels de danger Produit Phase Localisation Quantité associée maximale Risque associé [...] Propane / Butane Stockage en réservoirs mobiles Zone de stockage des bouteilles Bouteilles de propane et de butane vides et pleines : 100 t UVCE/ Flash-fire Jet enflammé BLEVE 10.2. Cartographie des potentiels de danger Une cartographie de ces potentiels du site des Bardys se trouve en annexe 7.
Constats : CF. ANNEXE CONFIDENTIELLE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet